



## DU 21 JUIN 2018

---

### **Dossier n° – 2017/2018 : .... c. Commission Fédérale des Compétitions – Activités des Officiels**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son titre IX ;

Vu la Procédure de traitement des réclamations de la FFBB ;

Vu les dispositions financières de la FFBB ;

Vu le Règlement Officiel de Basket-ball de la FIBA et ses interprétations officielles ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive .... ;

Après avoir entendu Maître ....., pour l'association sportive .... – .... ;

La Commission Fédérale des Compétitions – Activités des Officiels et l'association sportive de ....., invitées à présenter leurs observations, ne s'étant pas présentées ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

#### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que pour la saison sportive 2017/2018, l'association sportive .... a engagé une équipe senior .... en championnat de France de ....., championnat organisé par la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

CONSTATANT que le .... 2018 se déroulait la rencontre n°.... du championnat de France de .... opposant .... à ....., rencontre comptant pour la troisième manche de la finale ;

CONSTATANT qu'alors que cette rencontre se terminait par la victoire, à domicile, de ....., sur le score de .... à ....., le club d'.... a déposé une réclamation dans les termes suivants : « *Le coach B porte réclamation sur les fait suivants : A la fin du match, le chronomètre de jeu n'a pas été arrêté au coup de sifflet de l'arbitre. Le coach B estime qu'il restait une seconde de jeu.* » ;

CONSTATANT qu'à cette réclamation, un chèque d'un montant de 80 € a été joint ;

CONSTATANT que le .... 2018, le Président d'.... a confirmé l'engagement de la procédure ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale des Compétitions – Activités des Officiels a jugé la réclamation recevable et a jugé qu'aucun élément objectif ne permettait d'apporter la preuve d'une erreur dans l'application des règles du jeu ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du .... 2018, la Commission Fédérale des Compétitions – Activités des Officiels a décidé :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain à savoir :  
.... : ....  
.... : ....

CONSTATANT que par un courrier .... 2018, l'association sportive l'.... a, par l'intermédiaire de son conseil, Maître .... interjeté appel ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission aux motifs, tout d'abord, de l'absence de prise en compte de la vidéo alors qu'elle permet d'établir qu'il y a eu un décalage entre le coup de sifflet de l'arbitre et le retentissement de la sonnerie ; qu'il est démontré par constat d'huissier que la table de marque n'a pas respecté les injonctions de l'arbitre ; que cela a eu pour conséquence de priver l'équipe visiteuse de pouvoir déclencher un dernier tir ;

### **La Chambre d'Appel :**

#### **Sur l'utilisation de la vidéo :**

CONSIDERANT que le club demande la prise en compte de la vidéo de l'action litigieuse ;

CONSIDERANT pour autant que cet argument doit être écarté ;

CONSIDERANT en effet qu'il est constant que les décisions prises par les officiels sont définitives et ne peuvent pas être contestées ou ignorées ; que cette souveraineté de la décision arbitrale, qui tend à garantir l'intégrité des compétitions, peut être néanmoins remise en cause dans des cas strictement et limitativement énumérés ;

CONSIDERANT ainsi, que les règlements FIBA encadrent l'utilisation de l'outil vidéo ;

CONSIDERANT que l'article 46.12 prévoit que : « Le Crew Chief est autorisé à approuver avant la rencontre un Système de Visionnage Vidéo Instantané (SRI), si disponible, et à l'utiliser avant de signer la feuille de marque pour :

- Décider à la fin de la période ou de la prolongation
  - o Si, lors d'un tir du terrain réussi, le ballon a été lâché avant que le signal du chronomètre de jeu retentisse pour la fin de période.
  - o S'il reste du temps de jeu, et le cas échéant, combien de temps doit être affiché au chronomètre de jeu, si :
    - Une violation de sortie des limites du terrain du tireur a eu lieu.
    - Une violation du chronomètre des tirs a eu lieu.
    - Une violation des 8 secondes a eu lieu.
    - Une faute a été commise avant la fin d'une période ou d'une prolongation.
- Décider lorsque le chronomètre de jeu indique 2 :00 ou moins dans la quatrième période et dans chaque prolongation :
  - o Si, lors d'un tir du terrain réussi, le ballon a été lâché avant que le signal du chronomètre des tirs retentisse.
  - o Si, lors d'un tir du terrain réussi, le ballon a été lâché avant qu'une faute ait été commise ;
  - o Pour identifier le joueur ayant fait sortir le ballon du terrain
- Décider à n'importe quel moment de la rencontre :
  - o Si un tir réussi doit compter à 2 ou 3 points ;
  - o Si deux ou trois lancers-francs doivent être accordés après qu'une faute ait été commise sur un joueur en action de tir manqué ;
  - o De combien de temps le chronomètre de jeu ou le chronomètre des tirs doivent être corrigés après un mauvais fonctionnement de l'un ou l'autre ;
  - o D'identifier le tireur de lancer franc correct ;
  - o D'identifier l'implication des membres de l'équipe et des accompagnateurs d'équipe pendant une bagarre » ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce texte que l'usage de la vidéo est strictement limité aux hypothèses envisagées et ne peut être étendu à une autre ; que ces dispositions sont clairement établies dans le but d'assurer la sécurité des compétitions sportives et de préserver la souveraineté des décisions arbitrales ; qu'en conséquence les organismes saisis d'une réclamation ne doivent et ne peuvent fonder leur décision que sur les seuls éléments qu'ils sont en droit d'examiner pour apprécier le présent litige ;

CONSIDERANT en l'espèce qu'il est établi que les clubs de .... n'évoluent pas dans une compétition où l'outil vidéo est validé préalablement à la rencontre par les officiels ;

CONSIDERANT que sur ces seuls fondements, l'utilisation d'une vidéo validée par les arbitres doit être écartée ;

CONSIDERANT qu'en effet l'étude d'une réclamation doit s'effectuer dans les mêmes conditions que celles dont disposaient les arbitres ; que cela a pour but d'assurer la sécurité des décisions arbitrales et l'équilibre des compétitions ;

CONSIDERANT à titre supplétif que si l'action litigieuse s'est déroulée à la fin de la quatrième période, il convient de constater que les différentes situations permettant l'autorisation de la vidéo sont strictement énumérées et correspondent aux cas où :

- lors d'un tir du terrain réussi, le ballon a été lâché avant que le signal du chronomètre du jeu ou des tirs retentisse ou,
- lorsque lors d'un tir du terrain réussi, le ballon a été lâché avant qu'une faute ait été sifflée ou,
- lorsqu'il reste du temps de jeu, qu'il existe un doute sur :
  - Une violation de sortie des limites du terrain du tireur a eu lieu,
  - Une violation du chronomètre des tirs a eu lieu,
  - Une violation des 8 secondes a eu lieu,
  - Une faute a été sifflée avant la fin du temps de jeu,
  - Lorsque le chronomètre de jeu indique 2:00 ou moins dans la quatrième période et dans chaque prolongation ;

CONSIDERANT donc que même si un outil vidéo avait été approuvé par les arbitres avant la rencontre, le décalage entre la gestuelle de l'arbitre et la fin du temps de jeu invoqué lors de la dernière action de la rencontre ne rentrait pas dans les cas limitativement énumérés ci-dessus permettant son utilisation ;

CONSIDERANT donc que c'est à bon droit que la Commission de première instance a écarté cette pièce ;

#### **Sur le fond du dossier :**

CONSIDERANT que l'objet de la réclamation de porte sur un décalage entre d'une part, le coup de sifflet et la gestuelle de l'arbitre et d'autre part arrêt du chronomètre de jeu par la table de marque ;

CONSIDERANT que dans ses écrits en 1<sup>ère</sup> instance, le club invoque un « *décalage entre le coup de sifflet et le retentissement de la sonnerie de 8 ou 9 dixièmes* » ; puis dans son courrier d'appel, l'avocat du club parle d'une seconde ; et le constat d'huissier indique « *environ 1 à 2 secondes* » ;

CONSIDERANT qu'il en résulte que la question posée par le club réclamant est de savoir si un décalage entre le coup de sifflet de l'arbitre et l'arrêt du chronomètre par la table peut-il être une erreur dans l'application des règles du jeu ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas contesté que le chronomètre de jeu a été arrêté conformément à la commande gestuelle de l'arbitre ;

CONSIDERANT qu'il convient de constater que les rapports des officiels sont concordants ; qu'il y a eu concomitance des événements suivants : l'arbitre siffle une violation pour sortie de balle et en même temps, le chronomètre de jeu affiche 0.0 et la guirlande rouge est allumée ;

CONSIDERANT que l'arbitre a alors constaté la fin du temps de jeu et de la rencontre ;

CONSIDERANT que « *les décisions prises par les officiels sont définitives et ne peuvent pas être contestées ou ignorées* » conformément à l'article 47.8 du Règlement Officiel FIBA quand bien même ces décisions reposeraient sur une erreur de la situation;

CONSIDERANT qu'un éventuel décalage entre le moment où l'arbitre siffle une violation et effectue sa gestuelle pour demander un arrêt du chronomètre et celui où l'officiel appuie sur la touche d'arrêt du chronomètre faisant retentir le signal est inhérent à la manipulation humaine et à la transmission des commandes par le matériel ; qu'une telle circonstance ne saurait donner lieu à contestation sauf à soumettre tout arrêt de chronomètre à litige ;

CONSIDERANT que la décision de l'arbitre est définitive et ne peut être remise en cause lorsqu'elle repose sur l'appréciation d'une règle technique dans le but d'assurer la sécurité de leurs décisions et de garantir l'équilibre des compétitions ;

CONSIDERANT qu'à cet effet les décisions prises par les arbitres ne peuvent être examinées par les organismes fédéraux et par le juge lorsqu'elles portent sur les dispositions techniques propres à chaque discipline ;

CONSIDERANT qu'ils sont seulement compétents pour exercer un contrôle sur le respect des principes et des règles qui s'imposent aux auteurs des actes accomplis dans l'exercice d'une mission de service public ; qu'ainsi ils n'examineront pas les moyens tirés d'une erreur d'arbitrage mais pourront juger sur le fond les moyens mettant en cause la bonne application des règles techniques ;

CONSIDERANT qu'il est donc établi que l'arbitre, seule personne en responsabilité pour apprécier l'action, a fait une stricte application des règlements dès lors qu'il a estimé que le temps de jeu avait pris fin concomitamment à la violation sifflée ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que c'est à bon droit que la Commission Fédérale des Compétitions – Activités des Officiels a confirmé le résultat acquis sur le terrain ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale des Compétitions – Activités des Officiels

Madame TERRIENNE Michelle ;  
Messieurs LANG, BES, ORTEGA et PELTIER ont participé aux délibérations.

## Dossier n° – 2017/2018 : .... c. Comité Départemental de ....

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu l'annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements du Comité Départemental de .... ;

Vu les feuilles de marque des rencontres n°.... du ..../2017, n°.... du ..../2017, n°.... du ..../2017, Poule ....., du championnat départemental de .... ;

Vu la décision de la Chambre d'Appel de la FFBB du .... 2018 ;

Vu la décision de la Commission Départementale Sportive du .... 2018 ;

Vu la demande de recours gracieux du .... en date du .... 2018 ;

Vu la décision de la Commission Sportive Départementale en date du .... 2018 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive .... ;

Après avoir entendu l'association sportive ....., régulièrement convoquée, et représentée par Monsieur ....., Président du .... ;

Le Comité Départemental de ....., invité à présenter ses observations, ne s'étant pas présenté ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que pour la saison sportive 2017/2018, le .... a engagé une équipe dans le championnat départemental sénior .... de .... (....), organisé par le Comité Départemental de .... ;

CONSTATANT que lors du contrôle des feuilles de marque, la Commission Départementale Sportive (CDS) a, dans un premier temps, constaté la participation irrégulière de Monsieur .... (licence n°....), joueur du .... ;

CONSTATANT qu'en effet, la CDS relève que le joueur a participé aux rencontres suivantes :

- N°.... poule .... du .... 2017 opposant .... au .... (.... à ....) ;
- N°.... poule .... du .... 2017 opposant le .... à .... ;

CONSTATANT que Monsieur .... n'était pas licencié à ces dates et donc pas qualifié pour ces deux rencontres ;

CONSTATANT que l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux dispose que « *Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés* » ;

CONSTATANT en conséquence, que par deux décisions du .... 2017, la Commission Sportive du Comité Départemental de .... a proposé en application de l'article 2.2 des Règlements Sportifs Généraux :

- La perte par pénalité de la rencontre .... poule .... N°.... du ..../2017 avec 0 point au classement pour l'association sportive .... ;
- La perte par pénalité de la rencontre .... poule .... N°.... du ..../2017 avec 0 point au classement pour l'association sportive .... ;

CONSTATANT que ces deux décisions indiquent que ces propositions seront soumises à l'approbation de la Commission Sportive lors de sa prochaine réunion ; qu'elles ont fait l'objet d'une seule notification au club du .... ;

CONSTATANT que la Commission Départementale Sportive a, dans un deuxième temps, constaté la participation irrégulière de Monsieur .... (licence n° ....) joueur de catégorie d'âge ...., qui ne peut régulièrement participer à une rencontre sénior qu'à la condition d'avoir obtenu une autorisation médicale spécifique afin d'obtenir un surclassement ;

CONSTATANT que la CDS a relevé que le joueur avait participé à la rencontre N°.... poule .... du .... 2017 opposant l'.... au .... (.... à ....) sans bénéficier dudit surclassement ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du .... 2017, la Commission Départementale Sportive du Comité Départemental de .... a décidé de prononcer :

- La perte par pénalité de la rencontre N°.... .... poule .... du ..../2017 avec 0 point au classement pour l'association sportive .... ;

CONSTATANT que cette décision indique que cette proposition sera soumise à l'approbation de la Commission Sportive lors de sa prochaine réunion ; qu'elle a fait l'objet d'une notification au club du .... ;

CONSTATANT que le Bureau du Comité Départemental de ...., suite à ces deux notifications distinctes infligeant trois rencontres perdues par pénalités au club du ...., a décidé lors de sa réunion du .... 2017 de prononcer :

- Le forfait général de l'équipe sénior .... évoluant en .... ;

CONSTATANT que par un courrier du .... 2018, le président du .... a interjeté appel ;

CONSTATANT que la Chambre d'Appel, lors de sa séance du .... 2018 avait décidé :

« *Vu l'absence de notifications des décisions prononçant la perte par pénalité des rencontres :*

- *La Chambre d'Appel dit que les conditions du forfait général ne sont pas réunies ;*
- *En conséquence, la Chambre d'Appel décide :*
  - o *D'annuler la décision du Bureau du Comité Départemental de .... prononcée le .... 2017 à l'encontre du .... (....) » ;*

CONSTATANT que le .... 2018, le club du .... a remarqué que les pénalités lui avaient été remises et en avait informé le Comité par mail ;

CONSTATANT que la Commission Sportive du Comité Départemental a transmis une décision en date du .... 2018 confirmant la perte par pénalité des matchs suivants :

- N°.... poule .... du .... 2017 opposant .... au .... (.... à ....) ;
- N°.... poule .... du .... 2017 opposant le .... à .... (.... à ....) ;
- N°.... poule .... du .... 2017 opposant .... à .... (.... à ....) ;

CONSTATANT que le .... 2018, la Commission Sportive de .... a envoyé au club du .... un courrier précisant de nouvelles voies de recours, suite à une erreur administrative dans la notification du .... 2018 ;

CONSTATANT que le .... 2018, le club du .... a adressé une demande de recours gracieux à la Commission Sportive du Comité de .... ; que la Commission s'est réunie le .... 2018 pour statuer sur cette demande ;

CONSTATANT que le club du .... a reçu la notification de cette décision le .... 2018 ; que la Commission Départementale Sportive avait décidé de confirmer sa décision du .... 2018 et donc de maintenir la perte par pénalité des rencontres n°....., .... et .... ;

CONSTATANT que par un courrier du .... 2018, le président du .... a régulièrement interjeté appel de la décision de la Commission Sportive du Comité de .... du .... 2018 ;

CONSTATANT que le requérant invoque au soutien de son recours d'une part que le Comité Départemental n'a pas tiré les justes conséquences la décision de la Chambre d'Appel du .... 2018 ; et d'autre part, que sur le fond, la licence de Monsieur .... aurait dû être établie suite au dépôt de son dossier le .... 2018 ; que le joueur .... a fait une erreur en complétant son dossier de licence quant à son surclassement mais n'avait pas de volonté de tricher ;

### **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT qu'en séance, le requérant avait invoqué des moyens relatifs visant à contester un forfait général, alors que la décision contestée, faisant suite au recours gracieux du club de ....., visait l'imputation de trois rencontres perdues par pénalité au club ; qu'il n'était donc pas question de forfait général du club contrairement à ce qu'avancait le requérant ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel doit donc statuer sur l'appel visant la décision de la Commission Sportive du Comité de prononcer trois pertes par pénalités ;

### **Sur les conséquences de la décision de la Chambre d'Appel du .... 2018 :**

CONSIDERANT que suite à la codification de la jurisprudence administrative en la matière, la Fédération a fait évoluer sa réglementation ; qu'ainsi, conformément au droit commun, les Règlements Fédéraux prévoient que le retrait d'un acte administratif peut se faire par les organismes fédéraux dans un délai de quatre mois ;



CONSIDERANT que dans sa décision du .... 2018, la Chambre d'Appel avait relevé un vice de forme quant à la décision initiale du Comité Départemental et n'avait pas usé de sa capacité de se ressaisir au fond en indiquant ne pouvoir retirer une mesure administrative dans un délai de deux mois ;

CONSIDERANT que c'est à tort que la Chambre d'Appel a fait application de son ancienne réglementation ; que le Comité Départemental était alors régulièrement fondé à prendre une nouvelle décision au fond, régulière sur la forme conformément aux préconisations de la Chambre d'Appel et à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT ainsi que le Comité Départemental de .... a annulé le forfait général imputé au club et décidé de prendre une seule décision prononçant la perte par pénalité des trois rencontres au cours desquelles des joueurs étaient irrégulièrement qualifiés ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel a relevé que les décisions de la Commission Départementale Sportive ayant fait l'objet du premier recours en appel n'étaient que des actes préparatoires ; que cette décision de perte de trois rencontres par pénalité, nouvelle décision prise par le Commission Départementale Sportive le .... 2018, ne peut être considérée comme une deuxième décision jugeant les mêmes faits ;

CONSIDERANT qu'en application des Règlements du Comité Départemental de ....., si les clubs ne transmettent pas la feuille de marque dans un délai de 15 jours, la rencontre sera perdue par forfait ; que cela implique que le résultat d'une rencontre est homologué de droit au bout d'un délai de 15 jours après la rencontre ;

CONSIDERANT que la rencontre n°.... s'est déroulée le .... 2017 ; que l'homologation était de droit au .... 2017 ; qu'en conséquence, la date limite de retrait du résultat de la rencontre était le .... 2018, soit quatre mois après l'homologation de droit ; qu'à compter de cette date le club bénéficie d'un droit acquis au bénéficiaire du résultat de cette rencontre ;

CONSIDERANT que le résultat sportif de cette rencontre est acquis pour le club du .... ; que la Commission ne pouvait remettre en cause ce résultat par sa décision du .... 2018 ;

CONSIDERANT que la rencontre n°.... s'est déroulée le .... 2017 ; que l'homologation était de droit au .... 2017 ; qu'en conséquence, la date limite de retrait du résultat de la rencontre était le .... 2018 ;

CONSIDERANT que la rencontre n°.... s'est déroulée le .... 2017 ; que l'homologation était de droit au .... 2017 ; qu'en conséquence, la date limite de retrait du résultat de la rencontre était le .... 2018 ;

CONSIDERANT que la Commission Départementale Sportive pouvait donc remettre en cause les résultats des rencontres n°.... et .... dans l'hypothèse où elle constaterait un non-respect des règlements ;

**Sur le fond :**

CONSIDERANT tout d'abord qu'il revient à la Chambre d'Appel de se positionner sur la deuxième rencontre et la perte du dossier de qualification du joueur .... ;

CONSIDERANT que le club invoque que la participation de Monsieur .... était régulière car son dossier avait été déposé au Comité Départemental le .... 2017, soit avant la rencontre du .... 2017 ; que ce dossier aurait été perdu par le Comité et donc non traité immédiatement ;

CONSIDERANT que le joueur est renseigné dans FBI comme licencié à la date du 11 octobre 2017 ; qu'il ne pouvait donc régulièrement participer à des rencontres qu'à compter de cette date ;

CONSIDERANT que sans remettre en cause la bonne foi du club, ce dernier n'a apporté aucun élément de fait objectif au soutien de ses affirmations ;

CONSIDERANT que le joueur n'était donc pas qualifié à la date de la rencontre n°.... ; que la participation du joueur cette rencontre est donc irrégulière au sens de l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux ;

CONSIDERANT que lors de la rencontre n°...., le club du .... a fait participer un joueur .... ne justifiant pas d'un surclassement ; qu'il est donc avéré que la participation de ce joueur constitue une infraction aux règlements ;

CONSIDERANT que le Comité Départemental avait justement retenu qu'il était impossible de vérifier le dépôt du dossier de qualification de Monsieur .... à une date antérieure à la rencontre ; qu'en sa qualité de Président et d'entraîneur, Monsieur .... a fait le choix de faire participer les joueurs concernés et pris le risque qu'ils ne soient pas régulièrement qualifiés pour participer à ces rencontres ;

CONSIDERANT que la sanction règlementairement prévue pour ces irrégularités est la perte par pénalité de la rencontre ; que la Commission Départementale Sportive a fait une juste application des Règlements en prononçant la perte par pénalité des rencontres n° .... et .... ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision de la Commission Sportive Départementale de .... prononcée le .... 2018 à l'encontre du .... (....) ;
- De maintenir le résultat de la rencontre :
  - n°.... du .... 2017 opposant .... au .... (..../....) ;
  - De préciser que l'association .... se voit attribuer 2 points au classement ;
- De confirmer la perte par pénalité des rencontres :
  - n°.... du .... 2017 opposant .... à .... (..../....) ;
  - n°.... du .... 2017 opposant l'.... au .... (..../....).

Madame TERRIENNE ;

Messieurs LANG, BES, ORTEGA, PELTIER ont participé aux délibérations.